

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Zohra Saïh  
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

M. Arnaud Boriès  
Rapporteur public

(8<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 29 mai 2024  
Décision du 25 juin 2024

335-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 12 juin 2023 et 21 mai 2024, [REDACTED], représenté par Me Apelbaum, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision en date du 26 avril 2023 par laquelle le préfet du Val-d'Oise lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « *salarie* » dans un délai de cinq jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen de sa situation personnelle ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 432-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mai 2024, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par [REDACTED] ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement, sur proposition du rapporteur public, a dispensé ce dernier de présenter des conclusions sur cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1 du code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- [REDACTED] ;
- [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. [REDACTED] ressortissant algérien né le 12 avril 1987, est entré sur le territoire français le 13 septembre 2014. Il a sollicité son admission au séjour sur le fondement de l'article 7 b) de l'accord franco-algérien susvisé. Par une décision du 26 avril 2023, le préfet du Val-d'Oise lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour. Par la présente requête, [REDACTED] demande au tribunal d'annuler cette décision.

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. Aux termes de l'article L. 432-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La délivrance d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle ou d'une carte de résident peut, par une décision motivée, être refusée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace pour l'ordre public.* ».

3. Les infractions pénales commises par un étranger ne sauraient, à elles seules, justifier légalement un refus de titre de séjour et ne dispensent pas l'autorité compétente d'examiner, d'après l'ensemble des circonstances de l'affaire, si la délivrance d'un titre de séjour à l'intéressé est de nature à constituer une menace pour l'ordre public. Lorsque l'administration se fonde sur l'existence d'une telle menace pour refuser un titre de séjour, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher si les faits qu'elle invoque à cet égard sont de nature à justifier légalement sa décision.

4. Pour rejeter la demande de titre de séjour de [REDACTED], le préfet du Val-d'Oise s'est fondé sur la circonstance que la présence de l'intéressé sur le territoire français constitue un trouble à l'ordre public, au motif qu'il a présenté lors de son embauche une « *une fausse carte nationale d'identité française* ». Toutefois, à la date de la décision attaquée, cette seule circonstance ne suffit pas à établir que la présence de [REDACTED] sur le territoire français constitue une menace pour l'ordre public. Par suite, [REDACTED] est fondé à soutenir que le préfet du Val-d'Oise a commis une

erreur d'appréciation dans l'application des dispositions de l'article L. 432-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision du préfet du Val-d'Oise du 26 avril 2023.

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

6. L'annulation de la décision contestée, pour le motif énoncé au point 4, n'implique pas nécessairement, à la date du présent jugement, que soit délivrée à M. [REDACTED] une carte de séjour temporaire portant la mention « *salarie* » mais implique seulement le réexamen de la situation de l'intéressé. Ainsi, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise, ou au préfet territorialement compétent, de procéder au réexamen de la situation de l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

**Sur les frais liés à l'instance :**

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 000 euros à [REDACTED] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 26 avril 2023 du préfet du Val-d'Oise est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val-d'Oise de procéder au réexamen de la situation de [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : L'Etat versera à [REDACTED] une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à  et au préfet du Val-d'Oise.

Délibéré après l'audience du 29 mai 2024, à laquelle siégeaient :

M. Bertoncini, président,  
Mme Saïh, première conseillère,  
M. Eustache, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 25 juin 2024.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

Z. Saïh

T. Bertoncini

La greffière,

Signé

N. Magen

La République mande et ordonne au préfet du Val-d'Oise en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.